



Décision de réévaluation

RRD2005-02

10,10'-oxybis(phénoxarsine)

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées.

Ce RRD comprend les commentaires recueillis par l'ARLA à la suite de la publication, le 4 juin 2004, d'un projet d'acceptabilité d'homologation continue, soit le [PACR2004-14](#), *Réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine)*. Le présent document présente également la réponse de l'ARLA aux commentaires et la décision réglementaire découlant de la réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine).

(also available in English)

Le 8 mars 2005

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758**



ISBN : 0-662-79410-9 (0-662-79411-7)

Numéro de catalogue : H113-12/2005-2F (H113-12/2005-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a terminé la réévaluation des renseignements disponibles sur la matière active 10,10'-oxybis(phénoxarsine) et de ses utilisations comme agent de préservation dans les produits fabriqués à base de vinyle.

2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) est maintenant terminée.

Le 4 juin 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-14, *Réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine)*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour la 10,10'-oxybis(phénoxarsine). L'ARLA a reçu un seul commentaire du titulaire d'homologation concernant ce PACR.

Le présent RRD résume ce commentaire ainsi que la réponse de l'ARLA, et donne les grandes lignes de la décision réglementaire découlant de la réévaluation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine).

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a examiné le commentaire reçu à la suite de la publication de la décision réglementaire proposée pour la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) (annexe I) et a conclu que ce commentaire n'apportait aucun changement notable à la décision réglementaire telle que décrite dans le document PACR2004-14.

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR.

Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques concernant l'homologation de leur produit et des options réglementaires pour se conformer à cette décision.

Annexe I Commentaire et réponse au sujet du PACR2004-14

L'ARLA a récapitulé et résumé le commentaire reçu à la suite de la publication du PACR2004-14 et a fait part de sa réponse, dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Commentaire concernant la chimie - contamination par l'arsenic inorganique

Ce commentaire est lié à la mise à jour des étiquettes, proposée dans la section 4.0 du PACR.

Le titulaire d'homologation, Rohm and Haas Canada Inc., a antérieurement soumis des données à l'ARLA qui montraient que la contamination par l'arsenic inorganique est possible, mais improbable. D'autres données transmises ultérieurement à l'ARLA indiquaient que l'arsenic inorganique n'est pas présent comme impureté. À la suite de la publication du PACR sur la 10,10'-oxybis(phénoxarsine), Rohm and Haas Canada Inc. a entrepris des études additionnelles, dont les résultats préliminaires montrent que l'arsenic n'a pas été décelé dans un échantillon de 10,10'-oxybis(phénoxarsine).

La 10,10'-oxybis(phénoxarsine) possède une très bonne stabilité thermique et sa liaison arsenic-carbone est très stable dans les conditions de transformation du plastique.

Réponse

Après examen du procédé de fabrication, l'ARLA a conclu que la contamination de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine) par l'arsenic inorganique comme impureté était très peu probable.

Les renseignements figurant dans le commentaire présenté par Rohm and Haas Canada Inc. laissent supposer que la libération de l'arsenic pendant la fabrication de produits de plastique est improbable. Cependant, des données doivent être fournies pour étayer cette conclusion. Elles peuvent être communiquées dans le cadre des exigences énumérées dans la section 5.0 du PACR.

Tant que ces données n'auront pas été reçues et examinées, l'ARLA exigera que l'étiquette arbore un énoncé concernant la libération potentielle d'arsenic lors de l'utilisation de la 10,10'-oxybis(phénoxarsine).